

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIVAJEU  
N° 2026-03-05

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, le 2 mars à vingt heures,  
En exercice : 14 le conseil municipal de la commune de DIVAJEU, dûment  
Présents : 12 convoqué le 23 février, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Votants : 12 mairie, sous la présidence de René ESTEOULLE, Maire.  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstentions : 2

Présents : Pierre-Alexandre ACHARD, Jean-Marc BAILLET,  
Guylaine BASTET, Alain DORIER, Jérôme EYMERY,  
Jean-Jacques GINOUX, Christian GRESSE, Jean-Pierre MARTY,  
Jérôme MYSAK, Adrian PERMINGEAT, Jean-François TISSEAU.  
Absents : Patricia MULLER, Géraldine PERETTI.  
Secrétaire : Jean-François TISSEAU.

**OBJET : Retrait de la délibération n° 2025-12-09 du 15 décembre 2025.**

Mesdames, Messieurs,

Suite au recours gracieux de Monsieur Percy, domicilié 250 Chemin du Château 26400 Divajeu, représenté par Maître Andréa MARTIN, 41 rue du Jeu de Paume 26000 Valence, avocat au Barreau de la Drôme, il est demandé au Conseil Municipal de retirer sa délibération n° 2025-12-09 du 15 décembre 2025, rendu exécutoire le 23 décembre 2025 relative au rejet par le conseil municipal de la proposition d'entretien du chemin rural n° 19 par Monsieur PERCY et Monsieur GINOUX riverains du chemin.

Il s'avère que cette délibération est entachée d'illégalité pour vices de procédure et d'erreur matérielle.

- **Vice de procédure** : Monsieur GINOUX est l'un des propriétaires à l'origine de la demande d'entretien du chemin rural n° 19. Il est également conseiller municipal. Dès lors il n'aurait pas dû participer aux débats ni même participer au vote.

- **L'erreur matérielle** : L'article L 161-11 du Code rural et de la pêche maritime laisse un pouvoir discrétionnaire au conseil municipal pour accepter la proposition d'entretien du chemin rural ou non. Par conséquent, le choix du conseil municipal est susceptible d'être illégal s'il est entaché d'erreur manifeste. (Conseil d'État, 10 décembre 1986, n° 78376). Dans le cas présent, le chemin rural n° 19

dessert plusieurs constructions. Il n'est pas praticable et les conditions de sécurité ne sont pas assurées. L'accès aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies est tout simplement impossible. C'est donc une question de sécurité publique. Aucun élément des débats n'est à même de justifier le bien fondé d'un tel refus de telle sorte que ce refus est nécessairement entaché d'une erreur d'appréciation manifeste.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de bien vouloir procéder au retrait de la délibération du conseil municipal n° 2025-12-09 du 15 décembre 2025 rendu exécutoire le 23 décembre 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration, article L.242-1,
- Le recours gracieux de M. Percy sollicitant le retrait de la délibération n° 2025-12-09 du 15 décembre 2025 rendu exécutoire le 23/12/2025, reçu le 16 février 2026 en courrier recommandé avec avis de réception.

**CONSIDERANT :**

- Que, par délibération du 15 décembre 2025, le conseil municipal a refusé la proposition d'entretien du chemin rural n° 19 présentée par des propriétaires riverains du chemin ;
- Que M. PERCY, entre autre, a contesté la légalité de cette délibération par recours gracieux daté du 12 février 2026 ;
- Que cette délibération est entachée d'illégalité pour vices de procédure et d'erreur matérielle exposés ci-dessus ;
- Qu'il appartient au Conseil municipal de retirer un acte illégal dans le délai de quatre mois suivant son adoption, conformément à la jurisprudence administrative relative au retrait des actes créateurs de droits ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et statué :

- Procède au retrait de la délibération n° 2025-12-09 du 15 décembre 2025, rendu exécutoire le 23 décembre 2025, refusant la proposition d'entretien du chemin rural n° 19 présentée par les riverains ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus par tous les conseillers présents.

Pour copie conforme, le 3 mars 2026,

Le Maire,

René ESTEOULLE,



*[Handwritten signature in blue ink over the stamp]*

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*